

AUDENCIA

Etablissement d'enseignement supérieur consulaire
au capital de 30.900.000 euros
Siège social : 8 Route de la Jonelière
B.P. 31222
44312 Nantes, Cedex 3

STATUTS

Les soussignés :

- 1° **La Chambre de commerce et d'industrie Nantes St-Nazaire**, établissement public dont le siège est 16 quai Ernest Renaud - 44100 NANTES, représentée par Yann TRICHARD, Président, dûment habilité aux fins des présentes,
- 2° **L'association Audencia Business School, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901**, dont le siège est 8 Route de la Jonelière- BP 312222 – 44312 NANTES, représentée par Laurent METRAL Président dûment habilité aux fins des présentes,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'un Etablissement d'enseignement supérieur consulaire devant exister entre eux

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, un établissement d'enseignement supérieur consulaire (ci-après : l'Etablissement), régi par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L 711-17 à L 711-21 du Code du commerce -issus de l'article 43 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 *relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives*-, par les présents statuts, et, le cas échéant par tout règlement intérieur qui viendrait compléter les statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

Audencia

Dans tous les actes et documents émanant de l'Etablissement et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Etablissement d'enseignement supérieur consulaire* » ou des initiales « *EESC* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

L'Etablissement a pour objet, en France et à l'étranger, de gérer et de développer des programmes d'enseignement supérieur rattachés aux missions de la Chambre de commerce et d'industrie Nantes St-Nazaire au titre de sa compétence générale en matière de formation initiale et continue prévue aux articles L 711-4 et L 711-9 du Code de commerce et précédemment gérées par l'association Audencia Business School.

L'Etablissement a pour mission d'exercer une mission d'intérêt général comprenant :

- la conception, la gestion, la promotion et la dispense des activités d'enseignement supérieur, de formation et de recherche notamment dans les domaines du management, du commerce, de la communication et des domaines connexes, ainsi que la délivrance de certifications et de diplômes,
- le développement d'une cohérence transversale et globale dite de « groupe » à travers notamment une gestion commune des écoles composantes de l'Etablissement,
- la mise en œuvre et l'animation des réseaux des diplômés des programmes de l'Etablissement,
- la participation par ses activités d'enseignement supérieur, de formation et de recherche, à la promotion de l'entrepreneuriat, de l'innovation et de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) aux plans local, national et international,
- la création ou la participation à toute structure publique ou privée contribuant à ses actions tant en France qu'à l'étranger.

Et, plus généralement, l'Etablissement pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **8 Route de la Jonelière - B.P. 31222 - 44312 Nantes, Cedex 3**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire du Département de Loire-Atlantique par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'Etablissement est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport en nature de biens valorisés 32.525.000 €. Ce montant correspond à 309.000 actions de 100 € de nominal chacune, souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après chacune majorée d'une prime d'apport.

La Chambre de commerce et d'industrie Nantes St-Nazaire et l'Association Audencia Business School, apportent à l'Etablissement, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'ensemble des biens, droits et obligations constitutives de l'activité de l'Etablissement tel que décrit dans les traités d'apport, signés le [X]2017.

En rémunération de ses apports valorisés à 32.525.000 euros :

- la Chambre de commerce et d'industrie Nantes St-Nazaire se voit attribuer 124.500 actions, intégralement libérées, d'une valeur nominale par action de 100 € chacune majorée d'une prime d'apport,
- l'Association Audencia Business School se voit attribuer 184.500 actions intégralement libérées, d'une valeur nominale de 100 € par action chacune majorée d'une prime d'apport.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du Groupe Y Nexia représenté par Jean-François MAREC, Commissaire aux apports désigné par les actionnaires. Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la signature des présentes.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 30.900.000€.

Il est divisé en 309.000 actions de 100 € chacune, de même catégorie.

Les actions sont indivisibles à l'égard de l'Etablissement.

A tout moment de la vie sociale, la répartition et la détention du capital devront être conformes à l'article L 711-17 du Code de commerce aux termes duquel :

« Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région détiennent, directement ou indirectement, seules ou conjointement, le cas échéant avec un ou plusieurs groupements interconsulaires, la majorité du capital et des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements. Aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires, agissant seul ou de concert, ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 33 % des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements. »

Etant toutefois précisé qu'en application des dispositions de l'article 43 VI de la loi n°2014-1545 précité : *« Lorsqu'une Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ou une Chambre de Commerce et d'Industrie de région met en œuvre une activité d'enseignement supérieur en participant à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ladite association peut créer un établissement d'enseignement supérieur consulaire régi par la section 5 du chapitre 1er du titre 1er du livre VII du Code de Commerce dont elle détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales, Chambres de Commerce et d'Industrie de région ou groupements interconsulaires, la majorité du capital et des droits de vote à l'assemblée générale ».*

Les régions intéressées, seules ou, dans le cadre d'une convention, avec d'autres collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent prendre une participation au capital des établissements d'enseignement supérieur consulaire »

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve des règles de répartition et de détention énoncées à l'article 7.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de l'Etablissement.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

8.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Les actions représentatives d'apports en nature doivent être entièrement libérées lors de leur souscription.

9.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que l'Etablissement peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par l'Etablissement, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de l'Etablissement au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de l'Etablissement et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que l'Etablissement tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de l'Etablissement et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

11.3 - Une cession d'actions ne peut intervenir et sous réserve du respect des règles de répartition et de détention énoncées à l'article 7 ci-dessus, étant précisé que les transmissions d'actions entre la Chambre de commerce et d'industrie Nantes St-Nazaire et l'Association Audencia Business School sont libres.

A cette exception près, la cession d'actions à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à l'Etablissement une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par l'Etablissement en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de l'Etablissement.

11.4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues aux 11.2. et 11.3. ci-dessus (selon que la cession est réalisée entre la Chambre de commerce et d'industrie Nantes St-Nazaire et l'Association Audencia Business School ou au profit d'un tiers).

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de l'Etablissement et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de l'Etablissement et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 13 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

13.1 – Composition

13.1.1 – L’Etablissement est administrée par un Conseil d’Administration composé de douze (12) membres au moins et de vingt-quatre (24) membres au plus.

Le Conseil d’Administration est composé obligatoirement d’au moins :

- un représentant des étudiants désigné par les étudiants des écoles composant l’Etablissement réunis en collège,
- trois membres élus, dont deux par les personnels enseignants et un par les autres catégories de personnel (y compris, le cas échéant, les personnels mis à la disposition de l’établissement en application du V de l’article 43 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 *relative à la simplification de la vie des entreprises*), élus dans les conditions prévues par les six derniers alinéas de l’article L 225-8 et les articles R 711-76 à R 711-78 du Code de commerce.

Si un doyen du corps professoral (ou toute personne exerçant des fonctions analogues) est nommé au sein de l’Etablissement, il siègera conformément à l’article L 711-18 du code de commerce au Conseil d’Administration.

Les collèges sont constitués pour l’élection des membres élus :

- un collège regroupant les enseignants,
- un collège regroupant les catégories de personnels autres que les enseignants,

Les élections des membres élus par le personnel se tiennent sous la supervision du Directeur Général qui veille, en particulier, à la régularité de ces élections.

Les membres du Conseil d’Administration autres que les représentants des étudiants et du personnel sont nommés par l’Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l’Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l’opération.

La représentation du comité d’entreprise auprès du Conseil d’Administration est assurée par un membre titulaire du comité et désigné par ce dernier. La perte du mandat de membre titulaire du comité d’entreprise entraîne la fin du mandat du représentant du comité d’entreprise au sein du Conseil d’Administration.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de l’Etablissement.

A la date de la signature des présents statuts, le Conseil d’Administration est composé de 18 membres.

13.1.2 - Les administrateurs, désignés par l’Assemblée Générale Ordinaire, peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s’il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’il représente.

Toutefois, par dérogation à l'article L 225-20 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L 711-17 du même Code, la responsabilité des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur, lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à l'Établissement, par lettre recommandée, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent qui siègera pour la durée résiduelle du représentant auquel il succède.

Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

13.2 Durée du mandat

La durée de fonction de tous les membres du Conseil d'Administration, à l'exclusion du représentant des étudiants, est de trois années, renouvelable une fois. La durée des fonctions du représentant des étudiants est d'une année.

Les fonctions des membres désignés par l'Assemblée Générale prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits membres.

Les fonctions des trois administrateurs élus par le personnel prennent fin le jour du troisième anniversaire de leur entrée en fonction. Le mandat des administrateurs nouvellement élu par le personnel prend effet à l'expiration du mandat des administrateurs sortant.

Il est toutefois précisé que le mandat des membres élus par le personnel prend fin de droit lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité définies à l'article R 711-77 du Code de commerce.

Les fonctions du représentant des étudiants prennent fin le jour du premier anniversaire de son entrée en fonction. Le mandat du représentant des étudiants nouvellement désignés prend effet à l'expiration du mandat du représentant des étudiants sortants.

Tout administrateur ayant dépassé l'âge de 70 ans est réputé démissionnaire d'office.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans ne peut être supérieur au tiers (1/3) des administrateurs en fonction. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires la plus proche. Cette disposition s'applique aux représentants permanents des personnes morales.

13.3 Vacance, cooptation et révocation

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, par décès, par atteinte de la limite d'âge, ou par démission, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire à l'exception des administrateurs élus en application de l'article L 711-18 du Code de commerce. Les nominations effectuées à titre provisoire par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration élus par le personnel ou représentant les étudiants, par décès, démission, perte de la qualité pour laquelle ils ont été élus, ou pour

toute autre cause que ce soit, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement jusqu'à la date de l'élection des membres les remplaçant pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités décrites à l'article 14.2.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal de douze, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut révoquer à tout moment les membres du Conseil d'Administration.

Toutefois, les membres élus par le personnel ne peuvent être révoqués que pour faute, dans l'exercice de leur mandat, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 – Rôle du Conseil d'Administration

14.1.1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de l'Etablissement et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Etablissement et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, l'Etablissement est engagé même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

14.1.2 – Le Conseil d'Administration peut décider de constituer dans son sein, ou avec le concours de personnes non administrateurs, des comités ou commissions chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président renvoient à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

14.1.3 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un Président, élu pour la durée de son mandat d'Administrateur. Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Administrateurs, est nommé à chaque séance.

Le Président est rééligible une fois.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

14.2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité

14.2.1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Etablissement l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du Directeur Général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit du département indiqué dans la convocation.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou courriel, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues, à l'exception du Président du Conseil d'Administration.

14.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

14.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

14.3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du Président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

14.4 – Censeurs

Assistent au Conseil d'administration les censeurs pouvant être nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés pour cette fonction.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Afin de maintenir et développer les liens historiques et partenariaux entre Audencia, les collectivités territoriales et les organismes d'enseignement supérieur et de formation ainsi que d'assurer une cohérence au niveau régional des politiques d'enseignement supérieur et de formation, seront notamment désignés comme censeurs :

- Nantes Métropole, la Région des Pays de la Loire et le Département de Loire-Atlantique représentés chacun par leur Président ou leur représentant,
- les établissements publics ou privés d'enseignement supérieur de recherche ou de formation représentés chacun par leur Président ou leur représentant.

ARTICLE 15 – ROLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de l'Etablissement, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information du ou des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Si le Président du Conseil d'Administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Toutefois, son mandat se prolonge jusqu'à la réunion, la plus proche, du Conseil d'Administration au cours de laquelle son successeur sera nommé.

En l'absence du Président, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil désigne un Directeur Général.

ARTICLE 16 - DIRECTION GÉNÉRALE

16.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de l'Etablissement est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration en dehors de ses membres, et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 14.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix.

Le Conseil d'Administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

16.2 – Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Etablissement.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'Administration.

Il représente l'Etablissement dans ses rapports avec les tiers.

L'Etablissement est engagé même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les

décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par l'Etablissement dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume également les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

16.3 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeur Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 17 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les membres du Conseil d'Administration, y compris le Président, ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leur fonction. Le remboursement des frais est autorisé, sur justification.

Le Conseil d'Administration détermine l'ensemble des éléments de la rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 18 – CONVENTION ENTRE L'ETABLISSEMENT ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions dites réglementées sont régies par les articles L 225-86 et suivants du Code de Commerce.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

20.1- Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration soit par les personnes visées à l'article L 225-103 du Code de Commerce.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

20.2 - Forme et délai de convocation.

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduisent son ordre du jour.

ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

22.1 - Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

22.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par l'Etablissement trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par le Code de Commerce, et notamment par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée, il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'Etablissement est tenu de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'il adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX.

Une feuille de présence est émergée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président de séance.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 24 - QUORUM - VOTE- EFFETS DES DELIBERATIONS

24.1 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

24.2 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par l'Établissement trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

24.3 - Effets des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, le ou les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de l'Etablissement.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de l'Etablissement au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de l'Etablissement durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 30- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Lorsque l'Etablissement a réalisé un bénéfice distribuable, au sens du premier alinéa de l'article L 232-11 du Code du commerce, celui-ci est affecté à la constitution de réserves.

Les bénéfices, réserves et comptes de primes ne peuvent donner lieu à aucune distribution

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de l'Etablissement intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente l'Etablissement. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire à d'autres établissements supérieurs consulaires à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et/ou à des établissements publics.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de l'Etablissement, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-9, alinéa 3 du Code civil, tout bien apporté par les actionnaires et en particulier les biens immobiliers de la Chambre de commerce et d'industrie Nantes St-Nazaire, se retrouvant en nature dans la masse partagée, devra leur être attribué, sur leur demande et à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'Etablissement ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et l'Etablissement, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de l'Etablissement.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 34 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 Deloitte & Associés en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et déclare satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 35 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les soussignées donnent mandat à (X), avec faculté de délégation, à l'effet de conclure au nom et pour le compte de l'Etablissement les actes ci-après et d'effectuer les formalités s'y rapportant :

- Offre de prestation du commissaire au compte ;
- Contrat d'assurance,
- **(à compléter)**.

L'immatriculation de l'Etablissement au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise des engagements ainsi contractés.

ARTICLE 36– POUVOIRS – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de l'Etablissement et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Nantes, le (à préciser)

En autant d'exemplaires que requis par la loi

**Pour la Chambre de commerce et d'industrie
Nantes St-Nazaire**

Yann TRICHARD

Pour l'Association Audencia Business School

Laurent METRAL